

PROCÈS VERBAL

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 12 septembre 2022 à 20h00
Salle des Fêtes de MIETESHEIM**

Présents :

Commune de Dambach : M. GASSER

Commune de Gumbrechtshoffen : Mme DUCHMANN et M. JOST

Commune de Gundershoffen : MM. VOGT, BECK, LUX et Mmes BECKER, LEININGER

Commune de Mertzwiller : MM. FEURER, GUNKEL et Mme DENNI (arrivée à 20h40 au point 2.3)

Commune de Mietesheim : M. OTT

Commune de Niederbronn-les-Bains : Mmes GUILLIER, KLEIN, PRINTZ et MM. WALD, KETTERING

Commune d'Oberbronn : MM. BETTINGER, SPAGNOL et Mme BUCHI

Commune d'Offwiller : MM. HILT et DOHRMANN

Commune de Reichshoffen : MM. WALTER, REXER, HASSENFRATZ, KOCH, BURCKER et Mmes REPPERT, NICOLA, WAECHTER

Commune de Rothbach : M. KLEIN

Commune de Uttenhoffen : M. BAUER

Commune de Windstein : M. OMPHALIUS

Commune de Zinswiller : MM. WERNERT et DOMERACKI

Pouvoirs :

M. Joël HERZOG de Dambach a donné pouvoir à Christophe GASSER.

M. Jonathan SOMMER de Niederbronn-les-Bains a donné pouvoir à Gillonne PRINTZ.

Assistaient également :

Mme Carole FABACHER, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes.

Mme Sabrina KELLER, Responsable du pôle administration générale, communication et ressources.

Absents excusés :

M. Joël HERZOG de Dambach.

M. Michel SCHWEIGHOEFFER et Mme Claudia ZIMMER de Mertzwiller.

M. Jonathan SOMMER de Niederbronn-les-Bains.

Quorum : 18

Secrétaire de séance : Madame Carole FABACHER est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le Président Patrice HILT souhaite une cordiale bienvenue aux délégués présents ce soir et remercie Monsieur le Maire de Mietesheim et son équipe pour leur accueil.

Puis, il salue la présence du Conseiller de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) Victor VOGT, ainsi que des représentants de la presse.

Ensuite, il explique que le droit local de l'Alsace-Moselle permet aux collectivités de nommer un agent en tant que secrétaire de séance. Afin de faciliter le traitement et la transmission des procès-verbaux, il propose au Conseil communautaire, qui accepte, de nommer Carole FABACHER, Directrice Générale des Services, comme secrétaire de séance et procède à l'appel des délégués.

Le Président propose au Conseil, qui accepte, de supprimer le point 2.5 de l'ordre du jour. Il s'agit de vérifications complémentaires à effectuer par l'avocat qui ne sont à ce jour pas encore parvenues aux services de la Communauté de communes.

1. APPROBATIONS

1.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 JUILLET 2022

Le Conseil approuve le procès-verbal de cette réunion du Conseil communautaire, à l'unanimité, avec 3 abstentions (M. SPAGNOL, Mmes KLEIN et NICOLA).

1.2. DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN - DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président donne lecture du rapport en indiquant qu'il n'y a pas eu de décisions de délégation du droit de préemption urbain (DPU).

1.3. DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Sur l'invitation du Président, Carole FABACHER, Directrice Générale des Services, rend compte des décisions concernant l'attribution des marchés suivants :

- Aménagement du service enfance-jeunesse – lot n°7 menuiserie intérieure : avenant n°3,
- Aménagement du service enfance-jeunesse – lot n°9 peintures : avenant n°2,
- Renforcement des accotements de la voirie communautaire n°2,
- Maîtrise d'œuvre pour la réalisation du programme pluriannuel de restauration des cours d'eau de la Communauté de communes – Phase 1 : Falkensteinerbach. Avenant n°2,

ainsi que l'arrêté réglementaire suivant :

- Arrêté portant souscription d'un emprunt pour dépenses imprévues au budget primitif 2022 (virement de crédit).

2. DÉLIBÉRATIONS

2.1. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Le Président informe le Conseil communautaire qu'il y a lieu d'installer un nouveau conseiller communautaire représentant la commune de Reichshoffen suite à la démission de Monsieur Julien SILVA.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Electoral et notamment l'article L. 273-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains par application d'un accord local lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 273-10 du Code électoral, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu ;

Considérant que lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire ;

Considérant que le siège de conseiller communautaire devenu vacant suite à la démission de Monsieur Julien SILVA est par conséquent pourvu par Monsieur Thierry BURCKER ;

Le Président déclare Monsieur Thierry BURCKER installé en qualité de conseiller communautaire titulaire représentant la commune de Reichshoffen.

2.2. MODIFICATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS THÉMATIQUES INTERCOMMUNALES

Le Président rappelle que les commissions ont été mises en place suivant la délibération du Conseil Communautaire du 6 juillet 2020.

Suite à la démission de Monsieur Julien SILVA, élu de la ville de Reichshoffen, et membre de la commission suivante : « 4 – Travaux et Equipements », il convient de procéder à son remplacement.

2 conseillers communautaires élus au conseil municipal de Reichshoffen propose leur candidature : M. BURCKER Thierry et M. KOCH Serge.

A l'appel de son nom, chaque conseiller communautaire dépose son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

RESULTAT DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 36
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs : 2
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls : 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] : 32
- f. Majorité absolue : 17

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
BURCKER Thierry	23	Vingt trois
KOCH Serge	9	Neuf

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2019, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-22 et L.5211-1,



Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2020 portant création des commissions thématiques intercommunales et arrêtant leurs compositions,

Vu les candidatures reçues de M. BURCKER Thierry et M. KOCH Serge,

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement d'un membre au sein de la commission « 4 – Travaux et Equipements » suite à la démission de Monsieur Julien SILVA,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité,

- Proclame élu membre de la commission « 4 – Travaux et Equipements » : Monsieur Thierry BURCKER,
- Précise la composition de la commission thématique « 4 – Travaux et Equipements » comme suit :

4. Travaux et équipements	HERZOG	Joël	7 rue d'Obersteinbach - Wineckerthal	DAMBACH
	JOST	Nicolas	2 rue Arthur Rimbaud	GUMBRECHTSHOFFEN
	BECK	Daniel	4A Grand'Rue	GUNDERSHOFFEN
	GUNKEL	Alain	51 rue de la Gare	MERTZWILLER
	OTT	Jean-Marie	1 rue Niedermatt	MIETESHEIM
	KETTERING	Gilbert	9 rue des Châtaigniers	NIEDERBRONN-LES-BAINS
	BETTINGER	Patrick	12 rue de la Wasenbourg	OBERBRONN
	HILT	Patrice	20a rue des Tilleuls	OFFWILLER
	BURCKER	Thierry	20 rue des Romains	REICHSHOFFEN
	KLEIN	Pascal	36A rue du Château	ROTHBACH
	BAUER	Thomas	20A rue des Vosges	UTTENHOFFEN
	OMPHALIUS	Steeve	10 rue Naghelsthal	WINDSTEIN

2.3. AFFAIRES GÉNÉRALES : TRANSFERT COMPLET DE LA COMPÉTENCE « GRAND CYCLE DE L'EAU » CORRESPONDANT AUX ALINÉAS 1°, 2°, 5° ET 8° DE L'ARTICLE L.211-7 I. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS AU SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE (SDEA)

Sur l'invitation du Président, la Vice-présidente Anne GUILLIER, signale qu'il serait opportun pour la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains que cette dernière sollicite le transfert complet au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

et ce, sur l'ensemble du territoire intercommunal correspondant aux bassins versants de la Moder et de la Sauer.

Il est rappelé subséquemment que la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains est membre du SDEA par représentation-substitution au titre des communes d'Offwiller et de Rothbach suite au transfert effectué par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Rothbach et de la Moder Supérieure de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1, 2, 5, 8 et 12 de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement, comme suit :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

et ce, sur les bassins versants du Rothbach, du Grossgraben et de la Moder.

En conséquence, en procédant au transfert de la compétence susmentionnée vers le SDEA, la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains n'exercera plus aucune compétence en matière de « Grand Cycle de l'Eau », cette compétence étant alors entièrement transférée.

En réponse à M. HASSENFRTZ sur la représentativité des élus du territoire par rapport aux membres du SDEA, la Vice-présidente A. GUILLIER fait savoir que ce sont les élus siégeant à la commission locale qui décident. Cette commission sera donc constituée essentiellement des élus du territoire. Les techniciens du SDEA sont présents en appui et ils seront chargés de mettre en application les décisions prises lors des réunions que tiendra cette commission.

En réponse à M. HASSENFRTZ, le Président P. HILT explique que la Communauté de communes pourrait faire marche arrière et récupérer à nouveau la compétence si le service ne devait pas convenir.

La Vice-présidente Valérie DENNI rejoint la séance à 20h40.

En réponse à T. BAUER, le Président P. HILT confirme que le budget et les restes à réaliser seront également transférés au SDEA. V. VOGT précise qu'un transfert de compétence se fait toujours avec ses charges et ses produits.

En réponse à M. HASSENFRTZ sur la gestion des eaux usées et de l'assainissement, le Président P. HILT fait savoir que l'assainissement n'est pas concerné par ce transfert qui se limite à la compétence « Grand Cycle de l'Eau ». V. VOGT ajoute que le « Grand Cycle de l'Eau » concerne le cycle de la nature, alors que le « Petit Cycle de l'Eau » englobe l'eau et l'assainissement.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu les explications de Mme Anne GUILLIER,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5721-6-1 et suivants,

Vu les dispositions de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement,

Vu les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu les dispositions des articles 6, 7.2, 11 et 62 des statuts modifiés par arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2021 du SDEA,

Vu l'absence de personnel à transférer,



Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains de transférer au SDEA sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement,

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

et ce, sur l'ensemble du territoire intercommunal correspondant aux bassins versants de la Moder et de la Sauer.

Considérant que le transfert de la compétence susvisée finalise le transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » dans la limite des compétences détenues par la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains,

Considérant que conformément à l'article L.3112-1 du CG3P, la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains peut opérer un transfert des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature au SDEA,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 août 2022,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité (1 abstention : M. BURCKER Thierry) :

- Décide de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

et ce, sur l'ensemble du territoire intercommunal correspondant aux bassins versants de la Moder et de la Sauer.

Le détail des compétences transférées, par commune membre et bassin versant, est présenté dans le tableau ci-après :

	Bassin Versant	
	Moder	Sauer
Dambach-Neunhoffen	1,2,5,8	1,2,5,8
Gumbrechtshoffen	1,2,5,8	
Gundershoffen (Eberbach, Ingelshof, Griesbach, Schirlenhof)	1,2,5,8	1,2,5,8
Mertzwiller	1,2,5,8	
Mietesheim	1,2,5,8	
Niederbronn-les-Bains	1,2,5,8	
Oberbronn	1,2,5,8	
Reichshoffen (Nehwiller)	1,2,5,8	1,2,5,8

Uttenhoffen	1,2,5,8	
Windstein	1,2,5,8	1,2,5,8
Zinswiller	1,2,5,8	

- Transfère sous forme d'apport en nature, à compter de la date d'effet de ce transfert, en pleine propriété et à titre gratuit l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées par la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains au profit du SDEA.
- Opère, s'agissant d'un transfert complet de compétence de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, le transfert de l'actif et du passif, incluant notamment les droits et obligations afférents au service transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer.
- Propose à Madame la Préfète que la date de son arrêté permette une date d'effet de ce transfert au 1^{er} janvier 2023.
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Désigne, avec une entrée en vigueur de la présente désignation au lendemain de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral relatif à ce transfert de compétences, en application de l'article 11 des statuts modifiés du SDEA et par vote à bulletins secrets conformément à l'article L.2121-21 du CGCT :

1. M. HERZOG Joel délégué de la commune de Dambach-Neunhoffen au sein de la Commission Locale et de l'Assemblée Générale du SDEA par 37 voix pour (0 blanc et 0 nul).
2. Mme DUCHMANN Estelle déléguée de la commune de Gumbrechtshoffen au sein de la Commission Locale et de l'Assemblée Générale du SDEA par 36 voix pour (1 blanc et 0 nul).
3. M. VOGT Victor délégué de la commune de Gundershoffen (Eberbach, Ingelshof, Griesbach, Schirlenhof) au sein de la Commission Locale et de l'Assemblée Générale du SDEA par 36 voix pour (1 blanc et 0 nul).
4. M. BECK Daniel délégué de la commune de Gundershoffen (Eberbach, Ingelshof, Griesbach, Schirlenhof) au sein de la Commission Locale et de l'Assemblée Générale du SDEA par 34 voix pour (2 blanc et 1 nul).
5. M. SCHWEIGHOEFFER Michel délégué de la commune de Mertzwiller au sein de la Commission Locale et de l'Assemblée Générale du SDEA par 29 voix pour (8 blanc et 0 nul).
6. M. GUNKEL Alain délégué de la commune de Mertzwiller au sein de la Commission Locale et de l'Assemblée Générale du SDEA par 36 voix pour (1 blanc et 0 nul).
7. M. OTT Jean-Marie délégué de la commune de Mietesheim au sein de la Commission Locale et de l'Assemblée Générale du SDEA par 37 voix pour (0 blanc et 0 nul).
8. Mme GUILLIER Anne déléguée de la commune de Niederbronn-les-Bains au sein de la Commission Locale et de l'Assemblée Générale du SDEA par 37 voix pour (0 blanc et 0 nul).
9. M. KETTERING Gilbert délégué de la commune de Niederbronn-les-Bains au sein de la Commission Locale et de l'Assemblée Générale du SDEA par 36 voix pour (1 blanc et 0 nul).
10. M. BETTINGER Patrick délégué de la commune de Oberbronn au sein de la Commission Locale et de l'Assemblée Générale du SDEA par 36 voix pour (1 blanc et 0 nul).
11. M. WALTER Hubert délégué de la commune de Reichshoffen (Nehwiller) au sein de la Commission Locale et de l'Assemblée Générale du SDEA par 32 voix pour (5 blanc et 0 nul).



Ph

12. M. BURCKER Thierry délégué de la commune de Reichshoffen (Nehwiller) au sein de la Commission Locale et de l'Assemblée Générale du SDEA par 33 voix pour (3 blanc et 1 nul).
13. M. BAUER Thomas délégué de la commune de Uttenhoffen au sein de la Commission Locale et de l'Assemblée Générale du SDEA par 35 voix pour (1 blanc et 1 nul).
14. M. OMPHALIUS Steeve délégué de la commune de Windstein au sein de la Commission Locale et de l'Assemblée Générale du SDEA par 35 voix pour (2 blanc et 0 nul).
15. M. WERNERT Christophe délégué de la commune de Zinswiller au sein de la Commission Locale et de l'Assemblée Générale du SDEA par 35 voix pour (2 blanc et 0 nul).

- Confirme la désignation de M. Patrice HILT en tant que Conseiller Territorial au titre du Grand Cycle de l'Eau pour le territoire de bassin versant affluents du Rhin, secteur Zorn-Moder, telle qu'arrêtée lors de la séance du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2020,
- Décide de demander la dissolution du budget annexe dénommé « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » au 31/12/2022,
- Autorise le Président à clôturer le budget annexe dénommé « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et à signer tout document afférent à la présente délibération.

2.4. AFFAIRES GÉNÉRALES : RELIURE DES REGISTRES D'ACTES ADMINISTRATIFS – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

Sur l'invitation du Président, Mme Carole FABACHER, Directrice Générale des Services, expose que selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales, les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal ou communautaire, ou du Comité directeur, ainsi que les arrêtés et décisions du maire ou du président.

Cette reliure doit répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010 sur la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements.

En vue de simplifier les démarches et de garantir des prestations de qualité, à des coûts adaptés, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin a décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de reliures cousues des registres.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les rôles et responsabilités du coordonnateur et des membres du groupement. Le centre de gestion, en tant que coordonnateur du groupement, a pour mission la préparation et la passation du marché public. La commission d'appel d'offres compétente est celle du centre de gestion.

Les prix appliqués seront fixés dans le marché de services. La convention constitutive du groupement prévoit également que les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché sont supportés forfaitairement par chaque membre du groupement. Une demande de remboursement sera adressée aux membres du groupement par le coordonnateur.

Le Vice-président P. BETTINGER indique aux communes qui souhaitent également adhérer au groupement de commandes que la délibération doit être prise avant le 30 septembre.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Carole FABACHER,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ce groupement de commandes,

Vu la note de synthèse et le projet de convention annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 août 2022,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des registres d'actes administratifs à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise le Président à signer l'avenant d'adhésion au groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Prend acte de la participation financière correspondant aux frais de gestion du groupement de commandes, à raison de 8,5 % du montant de la prestation assurée pour la collectivité.

2.5. AFFAIRES GÉNÉRALES : CESSION AMIABLE DU RÉSEAU CÂBLÉ DE VIDÉOCOMMUNICATION SUR LES COMMUNES DE GUMBRECHTSHOFFEN, GUNDERSHOFFEN, MERTZWILLER, UTTENHOFFEN ET ZINSWILLER

Ce point a été supprimé de l'ordre du jour. Il sera traité lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

2.6. AFFAIRES FINANCIÈRES : RÉPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

Le Vice-président P. BETTINGER explique que l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal, appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Ce fonds consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Il indique que l'ensemble intercommunal constitué de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains et de ses communes membres est concerné par un prélèvement total d'un montant de 386 263 € (420 153 en 2021, 410 190€ en 2020, 446 466€ en 2019, 473 428€ en 2018, 450 317 € en 2017, 333 283 € en 2016, 182 714 € en 2015), notifié le 4 août 2022.



Puis, il rappelle que depuis 2012 la Communauté de communes a toujours décidé de prendre en charge la part communale du FPIC et propose, comme les années précédentes d'adopter la répartition « dérogatoire libre ».

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu les explications du Vice-Président, concernant le FPIC et les possibilités de répartition entre l'EPCI et ses communes membres,

Vu la lettre d'information de Madame la Préfète de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin du 3 aout 2022, reçue le 4 aout 2022,

Vu la répartition dite « de droit commun », la répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 » et la répartition dérogatoire dit « libre » proposée,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 aout 2022,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **Décide d'adopter, pour 2022, la répartition « dérogatoire libre » suivante :**

	Montant prélevé « dérogatoire libre »
Part communes membres	0 €
Part EPCI	- 386 263 €
TOTAL	- 386 263 €

2.7. AFFAIRES FINANCIÈRES : DÉCISIONS BUDGÉTAIRES MODIFICATIVES

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Patrick BETTINGER, explique que la Collectivité européenne d'Alsace avait accordé à la Communauté de communes une avance remboursable sans intérêt de 1 419 172€ pour la création de la zone d'activités du Dreieck.

Le premier acompte d'un montant de 50%, soit 709 586€, a été versé en 2015. Le remboursement du 1^{er} acompte se fait de manière linéaire sur 10 ans à partir de la 1^{ère} vente de terrain effectué. En conséquent, sachant que les premières ventes ont eu lieu en 2019, la CeA demande aujourd'hui de rembourser les annuités non versées depuis 2019, ainsi que le remboursement au titre de l'année 2022. Le montant total à verser s'élève à 283 834.40€.

Pour se faire, il y a lieu de prendre des décisions budgétaires modificatives à la fois sur le budget annexe de la ZA du Dreieck, mais également sur le budget principal qui assure son équilibre.

Budget ZA DU DREIECK :

- Le remboursement des annuités s'élève à 283 834.40€ et nécessite d'ouvrir des crédits au compte 16873 – « Départements »,
- Le même montant sera inscrit en recette au compte 168751 – « GFP de rattachement » qui correspond à la couverture du budget annexe par le budget principal.

Budget PRINCIPAL :

- 283 834.40€ sont inscrits en augmentation de crédits au compte 27638 – « Autres établissements publics » pour permettre la couverture du budget annexe,
- Les crédits pour dépenses imprévues d'investissement seront réduits de 68 234.40€.

- L'action n°24 du plan paysage a été estimée à 53 000€ de frais d'études qui sont à inscrire au compte 2031 – « Frais d'études ». En contrepartie, les 18 000€ de crédits prévus au compte 2188 – « Autres immobilisations corporelles » seront annulés.
- Le remplacement des panneaux d'information n'a pas été retenu par la commission communication. En conséquent, 15 000€ enregistrés au compte 2188 – « Autres immobilisations corporelles » peuvent être annulés.
- Les options 1 et 2 envisagées dans le cadre des travaux de la Maison de Pays n'ont pas été retenues. Il est donc possible de réduire l'enveloppe de 185 600€, compte 2313 – « Constructions ».
- Des crédits avaient été anticipés en vue d'éventuelles études pour la création d'un multi-accueil. L'enveloppe de 50 000€ inscrite au compte 2313 – « Constructions » peut donc être annulée vu que les études ne démarreront plus avant la fin de l'année.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu les explications de M. Patrick BETTINGER,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget principal et au budget annexe ZA du Dreieck,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 4 avril 2022 adoptant les budgets primitifs 2022,

Considérant que depuis lors, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou d'ordres budgétaires,

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres du budget,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 août 2022,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité (M. VOGT Victor ne prend pas part au vote) :

- Approuve la décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe ZA du Dreieck suivante :

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-16873-01 : Départements	0,00 €	283 834,40 €	0,00 €	0,00 €
R-168751-01 : GFP de rattachement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	283 834,40 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	283 834,40 €	0,00 €	283 834,40 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	283 834,40 €	0,00 €	283 834,40 €
Total Général		283 834,40 €		283 834,40 €

- Approuve la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal suivante :



DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	68 234,40 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	68 234,40 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-01 : Frais d'études	0,00 €	53 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	53 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-01 : Autres immobilisations corporelles	33 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	33 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-01 : Constructions	185 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-646 : Constructions	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	235 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-27638-80 : Autres établissements publics	0,00 €	283 834,40 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	0,00 €	283 834,40 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	336 834,40 €	336 834,40 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

2.8. AFFAIRES FINANCIÈRES : ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Patrick BETTINGER présente, au titre du budget service d'élimination des déchets ménagers, la liste des créances éteintes, c'est-à-dire des créances qui ne sont plus recouvrables, pour un montant de 3 070,50 €, ainsi que celles à admettre en non-valeur pour un montant de 9 970,16 €.

Le Vice-président JM. OTT fait remarquer qu'il manque les localités dans la liste des créances.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil communautaire à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. Patrick BETTINGER,

Vu la demande de Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Haguenau, comptable de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 août 2022,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité (1 abstention : Mme DENNI Valérie) :

- Décide d'admettre en non-valeur les titres de recettes dont la liste figure en annexe à la présente délibération, pour un montant de 13 040.66 € (budget annexe du service d'élimination des déchets ménagers), ventilés comme suit :
 - o Créances éteintes : 3 070.50 €
 - o Créances à admettre en non-valeur : 9 970.16 €
- Prend acte que les crédits nécessaires sont prévus au budget concerné.

2.9. AFFAIRES FINANCIÈRES : SERVICES D'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE – SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Jean-Marie OTT rappelle que par délibération du 28 juin 2010, le Conseil communautaire a adopté le principe des régies de recettes pour l'encaissement des participations des usagers des services d'accueil périscolaire. La régie a évolué successivement aux fils des années afin de s'adapter aux évolutions des périmètres et des besoins des structures.

Tous les mois, l'agent administratif en charge du secrétariat du pôle « Services » est chargé d'émettre les factures au moyen d'un logiciel de gestion. Elle assure ensuite l'enregistrement et le contrôle des paiements avant émission des titres de recettes afférents par le service comptable de la Communauté de Communes. Elle doit également effectuer les relances manuellement à l'encontre des usagers du service.

Les recettes encaissées sur l'année 2021 s'élèvent à 392 629.47€ et l'agent administratif, régisseur de la régie de recettes afférente, est personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement et des contrôles. La responsabilité et la charge croissante due aux ouvertures des nouvelles structures périscolaires, nous amène à repenser ce fonctionnement.

À compter de la rentrée scolaire 2022/2023, il est proposé d'utiliser le protocole d'échange standard – avis des sommes à payer (PES-ASAP) que la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) met à disposition des collectivités et établissements publics. Ce sont alors les services des Finances publiques qui s'occupent de l'envoi des avis des sommes à payer, puis de l'émission des relances d'impayés et du recouvrement de celles-ci. Les usagers pourront se rendre sur le portail « Familles » qu'ils ont l'habitude d'utiliser pour télécharger la facture détaillée des frais recouvrés.

Les ASAP dématérialisés comportent de manière automatique un QR-code pour le paiement de proximité auprès des buralistes et un talon optique pour l'envoi d'un chèque à un centre d'encaissement. Il faut savoir, que 6 bureaux de tabac sur le territoire sont agréés : 1 à Gundershoffer, 3 à Niederbronn-les-Bains, 1 à Oberbronn et 1 à Reichshoffer. L'amplitude horaire de ces établissements va bien au-delà de ceux de la Communauté de communes. Ils proposent quasiment tous un accueil jusqu'à 18h30 le soir ainsi que le samedi, voire le dimanche. En conséquent, les parents disposeront davantage de lieux de paiement pour leurs factures avec une amplitude horaire plus importante.

Un plan de communication sera lancé dès la rentrée afin que les parents prennent connaissance de ce nouveau système et se l'approprient rapidement.

Le Président Patrice HILT ajoute qu'avec ce système de facturation la Communauté de communes offrira davantage de modes de paiement aux familles, lesquelles pourront toujours se connecter au portail famille pour connaître le détail des factures.

En réponse à S. KOCH, le Président Patrice HILT indique que la DGFIP ne facture pas de frais de gestion.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. Jean-Marie OTT,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2010 adoptant le principe de la création de régies de recettes pour l'encaissement des participations des usagers des accueils périscolaires de Mertzwiller et de Reichshoffen,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2011 portant extension du périmètre de la régie de recettes constituée auprès du service d'accueil périscolaire de Reichshoffen à celui de Gundershoffen,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 mars 2012 portant extension du périmètre de la régie de recettes constituée auprès du service d'accueil périscolaire de Reichshoffen à celui de Niederbronn-les-Bains,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 novembre 2015 portant extension du périmètre de la régie de recettes constituée auprès du service d'accueil périscolaire de Reichshoffen à celui de Gumbrechtshoffen – Zinswiller – Oberbronn,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2018 portant extension du périmètre de la régie de recettes constituée auprès du service d'accueil périscolaire de Reichshoffen à celui de Mertzwiller, et créant la sous-régie de recettes de Mertzwiller,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 8 novembre 2021 portant fusion des régies antérieures ayant le même objet en une seule régie des recettes des structures d'accueil périscolaires,

Vu l'avis favorable du comptable assignataire en date du 1^{er} août 2022,

Considérant qu'il convient de faciliter au maximum la gestion comptable des encaissements des usagers des services d'accueil périscolaire,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 août 2022,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Approuve la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des factures émises pour le compte des structures d'accueil périscolaire de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains,
- Autorise la mise en place du Protocole d'Echange Standard des Avis des Sommes A Payer (PES-ASAP),
- Dit que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2022, soit à compter de la facturation du mois de septembre 2022,
- Charge le Président de tous les actes et documents y relatifs.

2.10. ENVIRONNEMENT : APPROBATION DU PLAN CLIMAT AIR-ÉNERGIE TERRITORIAL ÉLABORÉ PAR LE PETR ALSACE DU NORD

Sur l'invitation du Président, la Vice-présidente Anne GUILLIER rappelle le contexte dans lequel s'inscrit l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), explique les différentes étapes de l'élaboration, rend compte des avis reçus sur le projet de PCAET, indique les orientations stratégiques ainsi que le plan d'actions retenus et conclue sur sa mise en œuvre et son suivi.

Elle souligne l'importance de faire remonter à la Communauté de communes les actions réaliser au niveau communal afin qu'elles soient inscrites dans le plan d'actions.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Anne GUILLIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2015-992 du 17 aout relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et l'arrêté du 4 aout 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial (PCAET),

Vu l'article L. 229-26 du Code de l'environnement disposant que le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès-lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale,

Vu le scénario Grand Est « Région à énergie positive et bas carbone à horizon 2050 » du SRADDET,

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, notamment sa compétence en matière d'élaboration du PCAET sur l'ensemble de son territoire,

Vu la délibération N° CS 2019-II-03 en date du 11 avril 2019, prescrivant l'élaboration du PCAET de l'Alsace du Nord et définissant les modalités de concertation et de communication,

Vu la délibération N° CS 2021-II-04 en date du 11 septembre 2021, arrêtant le projet de PCAET de l'Alsace du Nord,

Vu la délibération N° CS 2022-II-03 en date du 14 mai 2022, approuvant le PCAET de l'Alsace du Nord,

Considérant que les enjeux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation constituent des enjeux majeurs pour la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains et le territoire du PETR de l'Alsace du Nord,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 aout 2022,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Valide le plan-climat-air-énergie territorial (PCAET) de l'Alsace du Nord constitué :
 - o D'un diagnostic territorial faisant l'état des lieux énergétique et climatique, ainsi que l'analyse de la vulnérabilité du territoire,
 - o D'une stratégie fixant les objectifs du territoire à 2030 et 2050 et les orientations pour les atteindre,
 - o D'un programme d'actions élaboré en concertation avec les acteurs du territoire,
 - o D'une évaluation environnementale stratégique.
- Confirme la participation de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains à la mise en œuvre des actions du PCAET et à son animation à son échelle,
- Charge le Président des formalités correspondantes.

2.11. ENVIRONNEMENT : APPROBATION DE LA CANDIDATURE POUR L'APPEL À PROJET AVÉLO2

Sur l'invitation du Président, la Vice-présidente Anne GUILLIER indique que le Gouvernement, via son plan « Vélo et Mobilité Actives » a pour ambition de faire du vélo un mode de transport à part entière. Le programme AVÉLO 2 s'inscrit dans l'objectif de ce plan qui ambitionne de faire passer la part modale du vélo de 3 % à 9 % d'ici 2024, et dans un objectif de cohérence territoriale dans la continuité de la Loi d'orientation des mobilités (LOM).

Le programme AVÉLO 2 a comme objectif d'accompagner les territoires dans la définition, l'expérimentation et l'animation de leurs politiques cyclables pour développer l'usage du vélo comme mode de déplacement du quotidien.

La Communauté de communes pourrait, si elle est lauréate, bénéficier de subvention et d'accompagnements sur les axes suivants de l'appel à projets AVELO2 :

Axe 1 : élaboration d'un schéma directeur « vélo » et réalisation des études pré-opérationnelles pour dimensionner les aménagements

Axe 2 : émergence de services vélos et mise en œuvre de services innovants

- Acquisition d'équipement : stationnement, vélos à assistance électrique, borne de réparation, compteur de cyclistes.

Axe 3 : animation et promotion de politiques cyclables intégrées

- Développement d'un plan de communication (création de supports, d'animation thématique) ;
- Ateliers pédagogiques : réparation, remise en selle.

Le coût total du projet est estimé à 145 000€ HT pour les axes 1 – 2 – 3 avec un financement de 60%, soit 87 000 € de l'ADEME via les certificats d'économie d'énergie. Les dépenses doivent être effectuées avant le 30/06/2024.

Axe 4 : Ingénierie territoriale

- Recrutement d'un chargé de mission (24 mois). Forfait annuel d'aides : 29 000 €.

A l'issue de cette étude, la Communauté de communes devra disposer d'un schéma cyclable concerté et validé par l'assemblée délibérante, prérequis à l'obtention de certaines subventions d'investissement (Fonds Mobilité Active).

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Anne GUILLIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM),

Considérant que l'ADEME lance l'appel à projets AVELO 2 pour accompagner les territoires à définir et animer leur politique cyclable,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 août 2022,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Approuve le contenu de la candidature AVELO 2,
- Autorise le Président à signer les conventions, leurs avenants éventuels, et tout document relatif à la présente délibération.

2.12. SERVICES À LA PERSONNE : RAPPORT ANNUEL 2021 DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL PETITE ENFANCE

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Jean-Marie OTT, énonce que l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, dispose que « le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service ».

En application de la convention d'exploitation 2019-2023, l'AGF a fait parvenir son rapport d'activités 2021 à la Communauté de communes.

Le Vice-président Jean-Marie OTT rappelle le contexte sanitaire et fait part des chiffres clés de l'année 2021, en insistant notamment sur le taux de remplissage et la provenance des enfants.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. Jean-Marie OTT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1411-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2019, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ;

Vu la note de synthèse et les rapports d'activités 2021 annexés,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 août 2022,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **Acte la présentation des rapports d'activités 2021 des établissements d'accueil petite enfance de Niederbronn-les-Bains et Mertzwiller.**

2.13. AFFAIRES DU PERSONNEL : ADHÉSION AU SERVICE « ESPACE NUMÉRIQUE SÉCURISÉ DE L'AGENT PUBLIC »

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Patrick BETTINGER, indique que le décret 2016-1073 du 3 août 2016 crée un nouvel espace numérique destiné au stockage des documents de paye des agents publics de l'Etat. La Direction Générale des Finances Publiques en a été désigné maître d'ouvrage. Ce service est dénommé « espace numérique sécurisé de l'agent public » (ENSAP).

Les employeurs publics peuvent y stocker les bulletins de paye et les documents annexes servant à la confection de ceux-ci en toute sécurité. Accessible depuis tout navigateur internet, cet espace réduit l'empreinte du service sur l'environnement (moins de papier, pas de coût d'envoi postal, etc.).

En son article 7, le décret permet la mise à disposition de ce service aux employeurs des deux autres versants de la fonction publique (hospitalière et territoriale).

Les documents sont émis par les employeurs, puis stockés au format PDF/A (format adéquat pour l'archivage). Ils seront accessibles aux agents jusqu'à leur 75ème anniversaire et le resteront si l'agent quitte la collectivité émettrice (pour le secteur privé ou pour une autre administration adhérente à l'ENSAP ou non).

La DGFIP assure la sécurité des données stockées et la maintenance des sites internet d'accès.

Le coût actuel facturé aux employeurs est de 0,15€ TTC par document stocké, sans limite de durée et sans frais supplémentaires initiaux. La mise à jour des logiciels de paye reste toutefois à la charge de l'employeur adhérent à l'ENSAP. Ces conditions peuvent être révisées après la troisième année d'effet de la convention.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. Patrick BETTINGER,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents publics,

Vu le décret n°2021-1752 du 21 décembre 2021,

Vu le décret n°98-902 du 8 octobre 1998 relatif à la rémunération de certains services rendus par la direction générale des finances publiques,

Considérant qu'il convient de mener une politique favorable à la préservation de l'environnement dans tous les domaines, y compris celui des tâches administratives,

Vu la saisine du comité technique du 19 août 2022,

Vu la note de synthèse et le projet de convention annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 août 2022,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **Autorise l'adhésion de la Communauté de communes au service « espace numérique sécurisé de l'agent public »,**
- **Charger le Président de tous les actes et documents y relatifs.**

2.14. AFFAIRES DU PERSONNEL : CONVENTION D'ADHÉSION À LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Patrick BETTINGER, fait savoir que pour moderniser la justice du XXI^e siècle et développer des modes alternatifs de règlement des litiges, la médiation est devenue, depuis 2017, un outil qui permet de régler des litiges ou des différends relevant de la compétence du juge administratif.

La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 et ses textes d'application ont donné un élan inédit à la médiation au sein de la fonction publique territoriale en organisant plusieurs modes de médiation, pour lesquels les centres de gestion ont été confortés dans leur compétence de médiateur :

- La Médiation Préalable Obligatoire,
- La médiation à l'initiative des parties,
- La médiation à l'initiative du juge

Plus particulièrement, la médiation préalable obligatoire ne concerne pas toutes les questions relatives à la fonction publique territoriale. Le médiateur intervient uniquement dans les 7 cas de décisions administratives individuelles défavorables concernant :

- La rémunération ;
- Les refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés ;
- La réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- Le classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- La formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés (aménagement pour assurer l'accès ou le maintien du poste aux travailleurs handicapés) ;
- L'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions pour des raisons médicales. Après une période d'expérimentation, cette loi pérennise et généralise la médiation préalable obligatoire (MPO) à la saisine du juge administratif pour certains litiges de la Fonction Publique.

En conséquence, il est proposé d'adhérer au service de médiation préalable obligatoire proposée par le centre de gestion du Bas-Rhin.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. Patrick BETTINGER,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics,

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse.

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Vu la saisine du comité technique du 19 août 2022,

Vu la note de synthèse et le projet de convention annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 août 2022,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné,

- S'engage à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas,
- Décide de participer au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

2.15. AFFAIRES DU PERSONNEL : CONVENTION D'ADHÉSION À LA MÉDIATION À L'INITIATIVE DES PARTIES PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Patrick BETTINGER, fait savoir qu'au-delà de la médiation préalable obligatoire (MPO), les centres de gestion peuvent assurer d'autres formes de médiation à la demande.

L'ajout par la loi de la possibilité pour les centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties est donc une chance supplémentaire de résolution amiable des conflits, hors du champ limité de la MPO.

La convention cadre conclue avec le CDG67 prévoit ainsi la possibilité de recourir également à ces formes de médiation.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 67.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. Patrick BETTINGER,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-5 et L.213-6,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28,

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics,

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse.

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la

faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Vu la saisine du comité technique du 19 aout 2022,

Vu la note de synthèse et le projet de convention annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 aout 2022,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Autorise à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention,
- S'engage à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties,
- Prend note que c'est à l'établissement public ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire,
- Prend acte des frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés,
- Prend acte qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

2.16. AFFAIRES DU PERSONNEL : CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Patrick BETTINGER, fait savoir que suite aux inscriptions pour la rentrée scolaire 2022-2023, il s'avère qu'un certain nombre de structures n'accueillera qu'une fraction des enfants le soir, la perte étant de 30 à 40% suivant la structure.

L'effectif d'agents d'animation anticipés lors de la révision de l'état des effectifs du conseil du 23 mai 2022 avec une durée hebdomadaire de 18h30 peut donc être réduit, pour obéir à un principe de saine gestion. Ce faisant, il y a lieu de créer des postes d'une durée hebdomadaire moindre :

- 4 postes de 10.5 heures,
- 1 poste à 12 heures (midi + entretien des locaux),
- 1 poste à 15 heures (midi + entretien des locaux).

Au cours des opérations de recrutement, un fonctionnaire en poste dans une autre administration a tout à fait satisfait aux critères de sélection pour prendre la responsabilité de la plus grande structure du territoire. Cet agent titulaire est animateur principal de 2^e classe et a accepté notre poste bien qu'il soit à temps non complet. Il y a lieu de créer ce poste.

Les postes en surnombre seront supprimés lors d'une prochaine séance.

De plus, l'agent en charge du relais petite enfance voit sa charge de travail augmenter du fait qu'il y a plus de familles en demande de garde et, ce faisant, un nombre croissant d'assistantes maternelles à suivre et former. Cet agent anime également des ateliers à destination des assistantes maternelles et de leurs enfants. Sa durée actuelle de travail est de 29 heures par semaine. Il est proposé de passer sa durée hebdomadaire de service à 35 heures. Le poste doit donc être créé, puis l'ancien poste sera supprimé lors d'un prochain Conseil.

Enfin, la technicité des domaines d'intervention de la collectivité va grandissante. Les postes occupés par nos agents augmentent ainsi en compétence. Il est proposé de faire évoluer un certain nombre d'agents comme évoqué lors de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion des ressources humaines : « mettre les grades détenus à niveau avec les postes occupés ».

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. Patrick BETTINGER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 août 2022,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **Décide de créer les emplois suivants à compter du 1^{er} septembre 2022 :**

Grade	Nb de poste	Affectation	Durée hebdomadaire de service
Adjoint d'animation	1	Pôle Services	15h/35 ^e
Adjoint d'animation	1	Pôle Services	12h/35e
Adjoint d'animation	4	Pôle Services	10h30/35e
Animateur principal 2 ^e classe	1	Pôle Services	23h15/35e
Agent social	1	Pôle Services	35h/35e
Adjoint d'animation principal 2 ^e classe	1	Pôle Services	21h45/35e
Adjoint d'animation principal 2 ^e classe	1	Pôle Services	18h30/35e
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	1	Pôle Solidarités	35h/35e



- Précise que ces postes pourront être pourvus soit par des agents titulaires, soit par des agents contractuels selon les articles suivants de la loi n°84-53 portant statut des fonctionnaires territoriaux :
 - Article 3-1-1 : « faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité »,
 - Article 3-2 : « faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire [titulaire] pour les besoins de continuité du service »,
 - Article 3-3-2 : « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions justifient le recours au contractuel ».

2.17. AFFAIRES GÉNÉRALES : HONORARIAT DE MONSIEUR FERNAND FEIG

Le Président rappelle que l'honorariat est conféré par le Préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins. L'honorariat municipal et l'honorariat communautaire sont toutefois distincts. Il s'agit en effet de fonctions différentes, dont chacune d'entre elles donne lieu à honorariat et nécessite par conséquent que soient, pour chacune d'entre elles, réunies les conditions posées par l'article L. 2122-35 du CGCT, c'est à dire 18 ans d'exercice de leurs fonctions.

Par courrier daté du 6 octobre 2020, le Président a proposé à Madame la Préfète du Bas-Rhin de nommer président honoraire de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains Monsieur Fernand FEIG qui a exercé ces fonctions depuis le 1^{er} janvier 1999, date de la création de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, jusqu'au 8 juin 2020.

Madame Josiane CHEVALIER, Préfète du Bas-Rhin, a accepté cette requête et a procédé à sa nomination par arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2020.

Le 23 septembre prochain, une cérémonie donnée en l'honneur de Monsieur Fernand FEIG sera organisée conjointement avec la commune de Gumbrechtshoffen. À cette occasion, il est proposé de lui remettre un cadeau pour le remercier des nombreuses années au service du Pays de Niederbronn-les-Bains.

Puis, le Président Patrice HILT invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'honorariat de Monsieur Fernand FEIG, ancien Président de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, et lui conférant le titre de Président honoraire,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 août 2022,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Décide de remettre à Monsieur Fernand FEIG un cadeau d'une valeur de 3 000.00 € maximum,
- Dit que ce cadeau pourra consister en un objet d'art, un objet de décoration, un bien culturel ou d'équipement, ou encore un bon d'achat.

Le Président Patrice HILT fait un rapide point d'étape sur les principaux événements à venir :

- Magazine intercommunal *Les Couleurs du Pays* : le prochain numéro paraîtra fin septembre.
- JOB DATING : un nouveau job dating intitulé « La rentrée de l'emploi » sera organisé le 13 septembre au Moulin 9 à Niederbronn-les-Bains. 31 entreprises seront présentes et plus de 350 postes sont à pourvoir.
- 2^e édition du Salon de l'habitat : une nouvelle édition du salon de l'habitat intitulé « Salon Renov'Habitat » aura lieu les 5 et 6 novembre 2022 à l'espace Stéphane GRAPPELLI à Mertzwiller.

La Vice-présidente Anne GUILLIER rappelle qu'une réunion des délégués *Vergers* aura lieu le mardi 13 septembre à 18h, ainsi qu'une commission *Développement durable* le jeudi 22 septembre à 20h.

Intervention de M. Victor VOGT Conseiller de la Collectivité européenne d'Alsace

V. VOGT fait savoir qu'au niveau de la rentrée politique alsacienne, la principale actualité est celle de la crise de l'énergie qui frappe l'ensemble des collectivités. Il souligne la nécessité d'échanger sur une nouvelle stratégie à mener face à l'augmentation des tarifs de l'énergie.

Concernant la contractualisation, il fait part d'un certain nombre de rendez-vous techniques à la CeA et également avec les Maires. Il rappelle que les deux fonds actuellement mobilisables sont :

- le fond communal Alsace : concerne 3 projets maximum avec une dotation pouvant aller jusqu'à 100 000 € sur la durée du mandat,
- le fond d'attractivité Alsace : concerne des projets structurants du territoire.

Pour conclure, il évoque l'actualité autour du périmètre régional. Il fait savoir que les discussions sont en cours entre le Président de la CeA, les parlementaires et le Ministre de l'Intérieur. Il ajoute qu'un calendrier se prépare quant à la redéfinition des contours régionaux. La question est de savoir si cela se passera sous la forme d'une loi concernant spécifiquement l'Alsace ou une réforme territoriale plus vaste. À titre personnel, il soutient pleinement l'orientation actuelle du retour des ligues sportives au niveau alsacien.

Niederbronn-les-Bains, le 7 novembre 2022.

Le Président,
Patrice HILT



La secrétaire de séance,
Carole FABACHER

